

NOTE D'OPERATION TYPE

**EMISSION D'OCEANE PAR UNE SOCIETE FRANÇAISE
AVEC OFFRE AU PUBLIC,
SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
NI DELAI DE PRIORITE
DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

**Demande de visa post fixation
des conditions financières définitives de l'émission
(établie conformément aux annexes V et XIV
du règlement européen CE 809/2004 du 29 avril 2004)**

- Structure 1 :** Prix d'émission égal au pair – Zéro coupon – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement
- Structure 2 :** Prix d'émission égal au pair – Petit coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement
- Structure 3 :** Prix d'émission égal au pair – Coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement égal au pair

Version approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 juin 2010 dans le cadre de la mise en place, à compter du 12 mars 2008, d'une procédure simplifiée d'instruction des demandes de visa pour les prospectus établis par certaines sociétés dans le cadre d'opérations d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé

LOGO

[Nom de la Société]

[Société anonyme à [Conseil d'administration / Directoire et Conseil de Surveillance]] /

[Société en commandite par actions] au capital de [●] euros

Siège social : [●]

[●] R.C.S. [●]

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité et de l'admission sur [nom du marché] d'un emprunt d'un montant nominal de [●] euros, [susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de [●] euros en cas d'exercice en totalité d'une option de surallocation], représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, d'une valeur nominale unitaire de [●] euros.

Période de souscription : du [●] au [●] inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° [●] en date du [●] sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société [nom] (la « **Société** »), [déposé/enregistré] auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le [●] sous le numéro [●] (le « **Document de Référence** »),
- [de l'actualisation du Document de Référence de la Société, déposée auprès de l'AMF le [●] sous le numéro [●] (l'« **Actualisation du Document de Référence** »)] / [du rapport financier semestriel de la Société au [●] (le « **Rapport Financier Semestriel** »)] / [de l'information financière trimestrielle de la Société au [●] (l'« **Information Financière Trimestrielle** »)],
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège [social/administratif] de [nom et adresse de la Société], sur le site Internet de la Société (www.[●]) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès [du/des] établissement[s] financier[s] ci-dessous.

[Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]]

[●]

SOMMAIRE

A.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	6
B.	INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION.....	6
C.	DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL.....	11
D.	MODALITÉS PRATIQUES.....	12
1.	PERSONNES RESPONSABLES.....	13
1.1.	Responsable[s] du Prospectus.....	13
1.2.	Attestation du[des] responsable[s] du Prospectus.....	13
1.3.	Responsable [de l'information financière / [et] des relations investisseurs].....	13
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	13
2.1.	Risques liés [à la Société / au Groupe].....	13
2.2.	Risques liés aux Obligations.....	13
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	16
3.1.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	16
3.2.	Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	16
4.	INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ [<i>Nom du marché</i>].....	17
4.1.	Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions).....	17
4.1.1.	Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	17
4.1.2.	Droit applicable [et tribunaux compétents].....	17
4.1.3.	Forme et mode d'inscription en compte des Obligations.....	17
4.1.4.	Devise d'émission des Obligations.....	17
4.1.5.	Rang des Obligations.....	18
4.1.5.1.	Rang de créance.....	18
4.1.5.2.	Maintien de l'emprunt à son rang.....	18
4.1.5.3.	Assimilations ultérieures.....	18
4.1.6.	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits.....	18
4.1.7.	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	19
4.1.8.	Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations.....	19
4.1.8.1.	Amortissement des Obligations.....	19
4.1.8.2.	Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations.....	23
4.1.8.3.	Annulation des Obligations.....	23
4.1.8.4.	Prescription des sommes dues.....	23
4.1.9.	Taux de rendement actuariel annuel brut.....	23
4.1.10.	Représentation des porteurs d'Obligations.....	24
4.1.11.	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	25
4.1.11.1.	Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires.....	25
4.1.11.2.	Décision[s] du [Conseil d'administration / Directeur général] / [Conseil de Surveillance / Directoire / Président du Directoire] / [Gérant].....	25
4.1.12.	Date prévue d'émission.....	25
4.1.13.	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	25
4.1.14.	Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non- résidents.....	25

4.2.	Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société	26
4.2.1.	Nature du droit de conversion et/ou d'échange	26
4.2.2.	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions	27
4.2.3.	Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions	28
4.2.4.	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	28
4.2.5.	Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées	29
4.2.6.	Maintien des droits des porteurs d'Obligations	29
4.2.7.	Règlement des rompus.....	42
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	42
5.1.	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	42
5.1.1.	Conditions de l'offre.....	42
5.1.1.1.	Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité.....	42
5.1.1.2.	Placement Privé – Période de Souscription du Public	42
5.1.1.3.	Intention des principaux actionnaires [(le cas échéant)] [(non requis par le règlement européen)] 43	43
5.1.2.	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises	43
5.1.3.	Délai et procédure de souscription.....	43
5.1.4.	Possibilité de réduire la souscription	44
5.1.5.	Montant minimum ou maximum d'une souscription.....	44
5.1.6.	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations.....	44
5.1.7.	Modalités de publication des résultats de l'offre	44
5.1.8.	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.....	44
5.2.	Plan de distribution et allocation des Obligations.....	44
5.2.1.	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre.....	44
5.2.2.	Notification des allocations	45
5.3.	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre	45
5.4.	Placement et [prise ferme / garantie de Placement]	45
5.4.1.	Coordonnées [du/des Coordinateur[s] Glob[al/aux], Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]].....	45
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres.....	45
5.4.3.	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation	45
5.4.3.1.	Garantie	45
5.4.3.2.	Engagement d'abstention / de conservation ([le cas échéant]).....	45
5.4.3.3.	Stabilisation – Interventions sur le marché.....	45
5.4.4.	Date de signature du contrat de garantie.....	46
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	46
6.1.	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations.....	46
6.2.	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations.....	46
6.3.	Contrat de liquidité sur les Obligations	46
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	46
7.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre	46
7.2.	[Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes.....	47

7.3.	Rapport d'expert	47
7.4.	Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie	47
7.5.	Notation de l'émission.....	47
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS	47
8.1.	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ..	47
8.1.1.	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	47
8.1.2.	Droit applicable [et tribunaux compétents].....	48
8.1.3.	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	48
8.1.4.	Devise d'émission des actions	49
8.1.5.	Droits attachés aux actions	49
8.1.6.	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	52
8.1.7.	Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	52
8.1.8.	Restriction à la libre négociabilité des actions	52
8.1.9.	Réglementation française en matière d'offres publiques	52
	8.1.9.1. Offre publique obligatoire	53
	8.1.9.2. Garantie de cours	53
	8.1.9.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	53
8.1.10.	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	53
8.1.11.	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires.....	53

Nota : Le résumé est établi conformément à la recommandation de l'AMF du 04/10/2007.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°[●] en date du [●] de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

[Dans [le Prospectus / la présente note d'opération], [Nom de la Société] et la « Société » désigne la société [Nom de la Société]. Le « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.]

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

[Non standardisable]

Aperçu des activités

[Non standardisable]

Informations financières sélectionnées

[Non standardisable]

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

[Non standardisable]

Évolution récente de la situation financière et perspectives

[Non standardisable]

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission [Non standardisable]

Montant de l'émission et
Produit brut

[●] euros [susceptible d'être porté à un maximum de [●] euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation de [●] %].

Produit net

Environ [●] millions d'euros [susceptible d'être porté à un maximum d'environ [●] millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation].

Nombre d'Obligations	[●] obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « Obligations ») [susceptible d'être porté à un maximum de [●] Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation].
Valeur nominale unitaire des Obligations	[●] euros, faisant ressortir une prime d'émission de [●] % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] depuis l'ouverture de la séance de bourse le [●] jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Non applicable.
Placement privé	En France et hors de France, le [●], selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »).
Période de souscription du public	En France du [●] au [●] inclus (la « Période de Souscription du Public »).
Intention des principaux actionnaires	[Non standardisable]
Prix d'émission des Obligations	Le pair soit [●] euros par Obligation.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le [●] (la « Date d'Émission »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	[●] % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
Notation de l'émission	[L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.] [La dette de la Société n'est pas notée.] ou [●] [et [●]] [a / ont] attribué [la / respectivement les] notation[s] [●] [et [●]] à la présente émission. [La dette de la Société est notée [●] par [●] [et [●] par [●]].] ou La notation de l'émission a été demandée. [[●] [et [●]] [a / ont] attribué [la / respectivement les] notation[s] provisoire[s] [●] [et [●]] à la présente émission.] [La Société est [par ailleurs] en attente de la notation de la présente émission par [●] [et [●]].] [[La / Les] notation[s] [définitive[s]] [sera/seront] rendue[s] publique[s] sans délai par la Société par voie de communiqué de presse dès qu'elle[s] [aura / auront] été communiquée[s] par [l' / les] agence[s] de notation.] [La dette de la Société est notée [●] par [●] [et [●] par [●]].]
Cotation des Obligations	Prévue le [●] sous le code ISIN [●] sur [nom du marché].
Compensation	[Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg) [et [●]]].
[Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]]	[●]
Garantie	[Non standardisable]
Engagements d'abstention et de conservation	[Non standardisable]

Calendrier indicatif de l'émission

- [●] Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.
Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.
Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.
Fixation des modalités définitives des Obligations.
Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations.
Visa de l'AMF sur le Prospectus.
Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
- [●] Diffusion par [*nom du marché*] de l'avis d'émission des Obligations.
- [●] [*Facultatif*] [Publication du résumé [du Prospectus / de la note d'opération] dans la presse nationale.]
- [●] Ouverture de la Période de Souscription du Public.
- [●] Clôture de la Période de Souscription du Public.
- [●] [Date limite d'exercice de l'option de surallocation.]
[Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.]
- [●] Diffusion par [*nom du marché*] de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
- [●] Règlement-livraison des Obligations.
Admission des Obligations aux négociations sur [*nom du marché*].

Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations

[Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.]

Maintien des Obligations à leur rang

[Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société [ou ses Filiales Importantes/ ou ses filiales] au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société [ou ses Filiales Importantes/ ou ses filiales].]

Autres situations (à préciser)

Taux nominal – Intérêt

Structure 1 : Zéro coupon

Aucun intérêt périodique ne sera versé.

Structure 2 : Petit coupon – Prime de remboursement

et Structure 3 : Taux Coupon = Taux actuariel

Taux nominal annuel de [●]%. Intérêt, payable [annuellement à terme échu le [●] de chaque année / semestriellement à terme échu les [●] et [●] de chaque année] (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit [environ] [●] euros par Obligation et par [an / semestre].

Intérêt calculé *pro rata temporis* pour la période courant du [●] au [●] inclus.

Durée de l'emprunt

Amortissement normal des Obligations

[●] ans et [●] jours.

En totalité le [●] (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement [**Structures 1 et 2** : au prix de [●] euros, soit [●] % de la valeur nominale des Obligations] / [**Structure 3** : au pair].

Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société

- à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.
- à tout moment, à compter du [●] jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins [30] jours calendaires, par remboursement [**Structure 1** : au Prix de Remboursement Anticipé] / [**Structure 2** : au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus] / [**Structure 3** : au pair majoré des intérêts courus], si la moyenne arithmétique, calculée sur [●] jours de bourse consécutifs parmi les [●] qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur [*nom du marché*] et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date, excède [●] % [**Structures 1 et 2** : du Prix de Remboursement Anticipé] / [**Structure 3** : de la valeur nominale des Obligations].

[**Structure 1** : Le Prix de Remboursement Anticipé est le prix qui assure, à la date de remboursement, à un souscripteur initial d'Obligations, un taux de rendement actuariel annuel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit [●] %.]

[**Structure 2** : Le Prix de Remboursement Anticipé est le prix qui, majoré des intérêts courus, assure, à la date de remboursement, à un souscripteur initial d'Obligations, un taux de rendement actuariel annuel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit [●] %.]

- à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins [30] jours calendaires, par remboursement, [**Structure 1** : au Prix de Remboursement Anticipé] / [**Structure 2** : au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus] / [**Structure 3** : au pair majoré des intérêts courus], si leur nombre est inférieur à [●] % du nombre d'Obligations émises.

Exigibilité anticipée des Obligations

Possible, [**Structure 1** : au Prix de Remboursement Anticipé] / [**Structure 2** : au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus] / [**Structure 3** : au pair majoré des intérêts courus], notamment en cas de défaut de la Société.

[Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Possible [Structure 1 : au Prix de Remboursement Anticipé] / [Structure 2 : au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus] / [Structure 3 : au pair majoré des intérêts courus].
[Remboursement anticipé au gré des porteurs	Possible le [●] [et le [●]] [Structure 1 : au Prix de Remboursement Anticipé] / [Structure 2 : au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus] / [Structure 3 : au pair majoré des intérêts courus].
Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Échange des Obligations en actions)	À tout moment à compter du [●] et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison de [●] action[s] pour [●] Obligation[s], sous réserve d'ajustements. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations	Actions nouvelles : <ul style="list-style-type: none"> • [Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur [nom du marché], le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.] ou <ul style="list-style-type: none"> • [Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur [nom du marché], sur la même ligne de cotation que les actions existantes.] Actions existantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.
Droit applicable	Droit français.

Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

[À compléter, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'opération]

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc...).

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.

[Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.]

[Une baisse de la notation du Groupe pourrait affecter le cours des Obligations et/ou leur négociabilité et pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour des besoins de financement ultérieurs.]

La Société pourrait ne pas être en mesure de [payer les intérêts ou de] rembourser les Obligations à leur échéance.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

[Actionnariat

[Insérer un tableau de l'actionnariat de la Société]]

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au [●] - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au [●] - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date [après déduction [des actions auto-détenues] [et] [des actions d'autocontrôle]]*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des Obligations	[●]	[●]
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de [●] Obligations	[●]	[●]
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de [●] Obligations ⁽²⁾	[●]	[●]

⁽¹⁾ [Le cas échéant à préciser - Instruments dilutifs et non dilutifs dès lors qu'on est en base consolidée]

⁽²⁾ [Le cas échéant] [En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.]

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au [●]*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des Obligations	1 %	[●]
Après émission et <u>conversion</u> en actions de [●] Obligations	[●]	[●]
Après émission et <u>conversion</u> en actions de [●] Obligations ⁽²⁾	[●]	[●]

⁽¹⁾ [Le cas échéant à préciser – Instruments dilutifs seulement]

⁽²⁾ [Le cas échéant] [En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.]

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier et modalités de souscription : Cf caractéristiques de l'offre et calendrier indicatif de l'émission au paragraphe B ci-avant.

[Coordinateur[s] glob[al/aux] / Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associé[s]] de l'offre
[•]]

Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations
[•]

[Contact Investisseurs
[•]]

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège [social/administratif] de [nom et adresse de la Société], sur le site Internet de la Société (www.[•]) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès [du/des] établissement[s] financier[s] suivant[s] : [•].

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable[s] du Prospectus

Nom [du/des] responsable[s] et fonction[s]

1.2. Attestation du[des] responsable[s] du Prospectus¹

J'atteste [Nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai [Nous avons] obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

[Si la lettre de fin de travaux contient des observations, ces dernières sont reprises dans l'attestation selon la formule suivante]

Cette lettre contient les observations suivantes :

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

Les informations financières [historiques, pro forma et/ou prévisionnelles] présentées dans [indiquer ici le nom du document concerné] faisant partie du Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page [●] dudit document, qui contiennent des [observations / des réserves].

Nom [du/des] responsable[s] et fonction[s]

1.3. Responsable [de l'information financière / [et] des relations investisseurs]

[Non standardisable mais non obligatoire au titre de l'annexe V du règlement européen CE 809/2004 du 29 avril 2004]

2. FACTEURS DE RISQUE

[À compléter, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'opération]

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1. Risques liés [à la Société / au Groupe]

Les facteurs de risque relatifs à [la Société / au Groupe] et à son activité sont décrits dans *[indiquer ici le(s) nom(s) du(des) document(s) concerné(s)]* faisant partie du Prospectus. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2. Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligatoire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à

¹ Article 2, instruction AMF 13 décembre 2005.

même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur [*nom du marché*] a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

[La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.

Les Obligations, [Structures 1 et 2 : [et] leurs produits [et] Structures 2 et 3 : et leurs intérêts] constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

[Autres situations à préciser]

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. [Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.]

[Une baisse de la notation du Groupe pourrait affecter le cours des Obligations et/ou leur négociabilité et pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour des besoins de financement ultérieurs

[Cas où la dette de la Société est notée où l'émetteur a demandé la notation de l'émission et où [l'/les] agence[s] de notation [n'a / n'ont] pas à la date du Prospectus rendu publique [la/leurs] notation[s] de l'émission]. La notation de l'émission a été demandée. [●] [et [●]] [n'a / n'ont] pas, à la date du Prospectus, rendu publique [sa / leurs] notation[s] [définitives[s]]. Aucune assurance ne peut être donnée que [l'/les] agence[s] de notation donneront une notation identique à celle des autres dettes de même rang de la Société.]

[De plus il / II] ne peut être exclu que sur la durée des Obligations, la notation de la Société puisse être abaissée. Une baisse de cette notation pourrait avoir un impact sur le cours des Obligations et/ou leur négociabilité et pourrait affecter la capacité de la Société à financer ses activités ou à contracter des emprunts futurs.]

La Société pourrait ne pas être en mesure de [payer les intérêts ou de] rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de [payer les intérêts ou de] rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Nota : S'il existe des liens capitalistiques, des intérêts économiques, des accords, arrangements... le présent paragraphe est à établir conformément au paragraphe 166 des recommandations du CESR de février 2005 en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus n° 809/2004 (Réf. : CESR/05-054b).

En complément ou en l'absence d'intérêts spécifiques, le présent paragraphe pourra respectivement être complété ou établi comme suit :

[●] et/ou des sociétés de [son/leurs] groupe [a/ont] rendu et/ou [pourra/pourront] rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société [ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux], dans le cadre desquels [il a/ils ont] reçu ou [pourra/pourront] recevoir une rémunération.

3.2. Raisons de l'émission et utilisation du produit

[Non standardisable]

4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ [*Nom du marché*]

4.1. Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)

4.1.1. Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de [●] euros représenté par [●] Obligations, d'une valeur nominale unitaire de [●] euros ([faisant ressortir une prime d'émission de [●] % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [*nom du marché*] depuis l'ouverture de la séance de bourse le [●] jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations]).

[En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti au[x] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]], une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum [●] % pour le porter à un montant nominal maximum de [●] euros, représenté par [●] Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le [●].]

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le [●].

Leur admission aux négociations sur [*nom du marché*] est prévue le [●] sous le code ISIN [●]. [Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.]

4.1.2. Droit applicable [et tribunaux compétents]

Les Obligations sont régies par le droit français[et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile].

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de [*nom*], mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de [*nom*] mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations [d'Euroclear Bank S.A./N.V[, et] de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg) [et de [●]]].

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le [●].

4.1.4. Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5. Rang des Obligations

4.1.5.1. Rang de créance

[Les Obligations, [**Structures 1 et 2** : [et] leurs produits [et] **Structures 2 et 3** : et leurs intérêts] constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.]

[Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.]

[Autres situations à préciser]

4.1.5.2. Maintien de l'emprunt à son rang

[La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer [[et à ce que ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini [ci-après / au paragraphe [●]] ne confèrent pas] / [et à ce que ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ne confèrent pas]] d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle[s] [peut/peuvent] ou [pourra/pourront] posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de [son/leur] fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de [ses/leurs] actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société [ou ses Filiales Importantes / ou ses filiales] sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de la Société [et de ses Filiales Importantes / et de ses filiales] de disposer de la propriété de [ses / leurs] biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.]

[Autres situations à préciser]

4.1.5.3. Assimilations ultérieures

[Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations [**Structures 2 et 3** : (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent)], elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.]

4.1.6. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

[**Structure 1** : Les Obligations donnent droit, en sus du remboursement de leur valeur nominale, au versement d'une prime de remboursement versée à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».]

[**Structure 2** : Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et, en sus du remboursement de leur valeur nominale, au versement d'une prime de remboursement versée à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».]

[**Structure 3** : Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».]

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

4.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Structure 1 : Prix d'émission égal au pair – Zéro coupon – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement

Aucun intérêt périodique ne sera versé au titre des Obligations. Les Obligations seront remboursées avec une prime de remboursement conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

Structure 2 : Prix d'émission égal au pair – Petit coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement

et

Structure 3 : Prix d'émission égal au pair – Coupon annuel / semestriel) – Prix de remboursement égal au pair

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de [●] %, payable à terme échu le [●] de chaque année / semestriellement à terme échu les [●] et [●] de chaque année] (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le [●] (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit [environ] [●] euros par Obligation et [par an / par semestre (nonobstant le nombre de jours du semestre)].

[Pour la période courant du [●], Date d'Émission, au [●] inclus, le coupon qui sera mis en paiement le [●] (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), calculé selon les modalités ci-après, s'élèvera à [environ][●] euro[s] par Obligation.]

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une [année entière / semestre entier] sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

4.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1. Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Remboursement normal

Structure 1 : Prix d'émission égal au pair – Zéro coupon – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement

et

Structure 2 : Prix d'émission égal au pair – Petit coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité le [●] (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au prix de [●] euros par Obligation, soit [environ] [●] % de la valeur nominale unitaire des Obligations.

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de [●] ans et [●] jours.

Structure 3 : Prix d'émission égal au pair – Coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement égal au pair

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le [●] (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de [●] ans et [●] jours.

[4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.]

[4.1.8.1.3 *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*

Structure 1 : Prix d'émission égal au pair – Zéro coupon – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du [●] et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins [30] jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après) si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de [●] jours de bourse consécutifs parmi les [●] qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède [●] % du Prix de Remboursement Anticipé.

Le prix de remboursement anticipé sera déterminé de manière à ce qu'il assure, à la date de remboursement, à un souscripteur initial d'Obligations (à la Date d'Émission), un taux de rendement actuariel annuel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance (tel que défini au paragraphe 4.1.9 « Taux de rendement actuariel annuel brut »), soit un taux actuariel annuel brut de [●] %. Ce prix de remboursement ainsi déterminé sera désigné le « **Prix de Remboursement Anticipé** ».

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où [nom du marché] assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] et où [Euroclear France] fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins [30] jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au Prix de Remboursement Anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à [●] % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

Structure 2 : Prix d'émission égal au pair – Petit coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement faisant apparaître une prime de remboursement

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du [●] et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins [30] jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de [●] jours de bourse consécutifs parmi les [●] qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède [●] % du Prix de Remboursement Anticipé.

Le prix de remboursement anticipé sera déterminé de manière à ce que, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, et en tenant compte, le cas échéant, des intérêts déjà versés, il assure, à la date de remboursement, à un souscripteur initial d'Obligations (à la Date d'Émission), un taux de rendement actuariel annuel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance (tel que défini au paragraphe 4.1.9 « Taux de rendement actuariel annuel brut »), soit un taux actuariel annuel brut de [●] %. Ce prix de remboursement ainsi déterminé sera désigné le « **Prix de Remboursement Anticipé** ».

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où [nom du marché] assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] et où [Euroclear France] fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins [30] jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à [●] % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

Structure 3 : Prix d'émission égal au pair – Coupon annuel / semestriel – Prix de remboursement égal au pair

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du [●] et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins [30] jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de [●] jours de bourse consécutifs parmi les [●] qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède [●] % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où [nom du marché] assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] et où [Euroclear France] fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins [30] jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à [●] % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.]

[4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, [sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi,] sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations [**Structure 1** : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »] / [**Structure 2** : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé] / [**Structure 3** : à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé], dans les hypothèses suivantes :

[Non standardisable]

[4.1.8.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées [**Structure 1** : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »] / [**Structure 2** : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé] / [**Structure 3** : à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé].

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par [*nom du marché*] au plus tard dans les [30] jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le [25^{ème}] et le [30^{ème}] jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins [15] jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le [5^{ème}] jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à [17h00, heure de Paris] ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après [17h00, heure de Paris]:

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.]

[4.1.8.1.6 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations

Tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces le [●] [et le [●]] de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées [**Structure 1** : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »] / [**Structure 2** : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé] / [**Structure 3** : à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé].

La Société devra rappeler aux porteurs d'Obligations la[les] faculté[s] de remboursement dont ils disposent au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par [*nom du marché*] à une date comprise entre le [20^{ème}] et le [30^{ème}] jour ouvré avant [la / chaque] date à laquelle les Obligations peuvent être remboursées par anticipation. Ces avis indiqueront (i) le montant du remboursement et (ii) la période, d'au moins [15] jours ouvrés, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations à [la / chaque] date fixée, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur entre le [20^{ème}] jour ouvré et le [5^{ème}] jour ouvré précédant la date de remboursement.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à [17h00, heure de Paris] ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après [17h00, heure de Paris]:

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.]

Autres Cas

[non standardisable]

4.1.8.2. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à [nom du marché] pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard [30] jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par [nom du marché].

4.1.8.3. Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4. Prescription des sommes dues

Intérêts [Structures 2 et 3 : Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.]

Remboursement

[Structures 1 et 2 : Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations prime de remboursement incluse seront prescrites à l'issue d'un délai de [cinq / [dix]] ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations prime de remboursement incluse sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de [trente (si on a repris la prescription légale de cinq ans ci-avant) / [dix] (si on a choisi la prescription conventionnelle de [dix] ans ci-avant)] ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.]

[Structure 3 : Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de [cinq / [dix]] ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de [trente (si on a repris la prescription légale de cinq ans ci-avant) / [dix] (si on a choisi la prescription conventionnelle de [dix] ans ci-avant)] ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.]

4.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à [●] % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.1.10. Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

[●] *[adresse]*

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

[Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations]

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

[●] *[adresse]*

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de [●] euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.]

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de [●] euros par an ; elle sera payable le [●] (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années [●] à [●] incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la

convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1. Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le [●] a adopté [la / les] résolution[s] suivante[s] :

[Non standardisable]

4.1.11.2. Décision[s] du [Conseil d'administration / Directeur général] / [Conseil de Surveillance / Directoire / Président du Directoire] / [Gérant]

[Non standardisable]

4.1.12. Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le [●] (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents

i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Rescrit N° 2010/11 du 22 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du Code général des impôts. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux

autorités fiscales d'un autre État Membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 20 % jusqu'au 1^{er} juillet 2011 et sera de 35 % à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source aux taux définis ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

4.2. Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société

4.2.1. Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du [●], [Date d'Émission des Obligations,] jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale [ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »], la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « **Règlement des rompus** ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les [trois] dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice

du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées¹. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

[Cas où [la valeur nominale des Obligations / le prix de conversion] est voisin de la valeur nominale des actions

Il est [toutefois/également] rappelé que la Société n'a pas le droit d'émettre des actions nouvelles à un prix inférieur à la valeur nominale des actions. Le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises par conversion des Obligations est donc plafonné à un nombre d'actions nouvelles par Obligation égal au résultat du rapport (*Nominal de l'Obligation / Nominal de l'action en vigueur*) (soit à la date du Prospectus à [●] action nouvelle par Obligation).

En conséquence, dans l'hypothèse où suite à ajustement(s) en application des sections b) et c) du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », le Ratio d'Attribution d'Actions deviendrait supérieur au résultat du rapport (*Nominal de l'Obligation / Nominal de l'action en vigueur*), et où la Société ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées, alors la Société devra livrer le nombre maximum d'actions nouvelles qu'il est possible d'émettre, le nombre maximum d'actions existantes disponibles à cet effet qu'il est possible de remettre et pour le solde (les « **Actions Non Livrées²** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les [trois] dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées². Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».]

Facultatif (non requis par le règlement européen)

Cas 1

Il est rappelé que, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●], la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions pour une période de [18] mois à compter du [●], dans la limite de [●] % de son capital (correspondant à la date du présent Prospectus à une autorisation de rachat de [●] actions). Au rang des objectifs de ce programme figure notamment le rachat d'actions propres en vue de la remise à titre d'échange dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En conséquence, les actions éventuellement acquises à cette fin dans le cadre du programme de rachat pourront être affectées à l'échange des Obligations. À la date du présent Prospectus, la Société [ne détient aucune / détient [●]] de ses propres actions.

Cas 2

[Non standardisable]

4.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par [nom du marché].

4.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du [●], [Date d'Émission des Obligations] jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », de [●] action[s] [*nom de la Société*] de [●] euro[s] de valeur nominale pour [●] Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

4.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à [17h00, heure de Paris] ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après [17h00, heure de Paris] (la « **Date de la Demande** ») :

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « Période d'Exercice ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », à la plus proche des deux dates (une « Date d'Exercice ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

4.2.5. Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre [Structure 1 : la Date d'Émission] / [Structures 2 et 3 : la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission)] et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

4.2.6. Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

(i)

- [la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ;]

ou

- [la Société ne pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, modifier sa forme ou son objet social. En cas de vote négatif des porteurs d'Obligations réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations] [au plus élevé des montants suivants (i)] [Structure 1 : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »] / [Structure 2 : au Prix de Remboursement Anticipé calculé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé] / [Structure 3 : à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé] [(ii) la moyenne des cours des Obligations pondérés par les volumes constatés [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société est cotée), pendant [10] séances de bourse consécutives choisies parmi les [20] séances de bourse qui précèdent la date de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations (si les Obligations venaient à ne pas être cotées pendant trois séances de bourse consécutives [ou si le volume quotidien moyen d'échanges, les jours de cotation, était inférieur à [●] titres], la valeur des Obligations serait établie par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société);]

(ii)

- [la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ;]

ou

- [la Société ne pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des Obligations en circulation ;]

(iii)

- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

[Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.]

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- 1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté [ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés] ;
- 2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- 6 - absorption, fusion, scission ;
- 7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8 - amortissement du capital ;
- 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- 10 - distribution d'un [dividende / excédent de dividende] ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au [centième/millième] d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec [deux/trois] décimales par arrondi au [centième/millième] le plus proche ([0,005/0,0005] étant arrondi au [centième/millième] supérieur, soit à [0,01/0,001]). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1 - [(a)] En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

[(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte ², le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres

² Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de "recyclage" des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de "recyclage" des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5

financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.]

2 - En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4 - En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de

bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5 - En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société[, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus,] le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur [*nom du marché*] (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6 - En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7 - En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8 - En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9 - (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10 - Ajustement en cas de distribution d'un [dividende / excédent de dividende]

Cas 1 : Le dividende donne lieu à ajustement pour la totalité de son montant

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») - étant précisé que :

[(i)] tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10,

[(ii) Seulement dans le cas où les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice => tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du (x) 8^{ème} jour ouvré de l'exercice suivant (*soit après la livraison des actions aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions le dernier mois de l'exercice social au titre duquel l'acompte est versé ; ces porteurs recevant des actions donnant droit à l'acompte n'ont pas droit à l'ajustement*) ou, (y) le 1^{er} jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1^{er} jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8^{ème} jour ouvré suivant (exclu) (*car ces porteurs qui recevront des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice, n'auront pas droit à l'acompte et auront droit à l'ajustement*) (cf. paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations »)³,]

le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Formule base cours qui précèdent

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

ou

Formule base cours qui suivent

$$NRAA = RAA \times \left(1 + \frac{MDD}{CA} \right)$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- **Formule base cours qui précèdent** : CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [nom du marché]

³ Ce (ii) ne doit être ajouté que si les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice (cf. paragraphe 8.1.1 b), car dans ce cas, si le porteur exerce son Droit à l'Attribution d'Action avant la clôture de l'exercice au titre duquel l'acompte est versé, la Société devra verser cet acompte au porteur (le cas échéant rétroactivement s'il a déjà été mis en paiement puisque le porteur a droit à la totalité du dividende de l'exercice dans lequel se situe la Date d'Exercice donc y compris tout acompte versé au titre de cet exercice). Ce (ii) a donc pour but d'éviter que le porteur bénéficie du versement de l'acompte sur un nombre d'actions qui serait accru du fait du droit à ajustement s'il était pris en compte au cours de l'exercice. Toutefois, en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice n'est plus le dernier jour ouvré du mois civil mais la date de la demande d'attribution d'actions par le Porteur. Aussi, tout Porteur qui exercerait son Droit à l'Attribution d'Actions entre le 1^{er} jour de l'exercice suivant celui de la distribution de l'acompte et le 8^{ème} jour ouvré suivant recevrait des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice et n'aurait donc pas droit à l'acompte. En conséquence, il convient pour ces seuls Porteurs de rétablir leur droit à ajustement à compter du 1^{er} jour de ce nouvel exercice.

(ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

ou

- **Formule base cours qui suivent** : CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Cas 2 : Le dividende ne donne lieu à ajustement que pour son Excédent par rapport à des montants de dividendes indiqués dans la clause

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action (tel que défini ci-dessous) au cours d'un même exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Montant Total de Dividende Distribué par Action** » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), - étant précisé que :

(i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10,

(ii) [Cas où les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice => tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date (x) le 8^{ème} jour ouvré de l'exercice suivant (soit après la livraison des actions aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions le dernier mois de l'exercice social au titre duquel l'acompte est versé ; ces porteurs recevant des actions donnant droit à l'acompte n'ont pas droit à l'ajustement) ou, (y) le 1^{er} jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1^{er} jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8^{ème} jour ouvré suivant

(exclu) (car ces porteurs qui recevront des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice, n'auront pas droit à l'acompte et auront droit le cas échéant à l'ajustement si l'acompte excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant). (cf. paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations »).⁴]

(ii) [Cas où les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance courante (facultatif) => tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date 1^{er} jour de l'exercice suivant (ainsi l'acompte sera pris en compte pour l'ajustement dans le même exercice que celui au cours duquel sera versé le solde).]

Les « Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations sont les suivants :

Dividendes, distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le	Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action*
[Date clôture 1]	€ ...
[Date clôture 2]	€ ...
[Date clôture 3]	€ ...
...	...
...	...
...	...
[Date clôture N]	€ ...

Les Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé conformément à la formule suivante :

Formule base cours qui précèdent

$$NRAA = RAA \times \frac{CA - SMDD}{CA - MTDD}$$

⁴ Ce (ii) n'est à ajouter que si les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice (cf. paragraphe 8.1.1 b), car dans ce cas si le porteur exerce son Droit à l'Attribution d'Action avant la clôture de l'exercice au titre duquel l'acompte est versé, la Société devra verser cet acompte au porteur (le cas échéant rétroactivement s'il a déjà été mis en paiement puisque le porteur a droit à la totalité du dividende de l'exercice dans lequel se situe la Date d'Exercice donc y compris tout acompte versé au titre de cet exercice). Ce (ii) a donc pour but d'éviter que le porteur bénéficie du versement de l'acompte sur un nombre d'actions qui pourrait être accru s'il était pris en compte au cours de l'exercice, pour l'appréciation du caractère exceptionnel du dividende, et que cette prise en compte entraînait un ajustement. Il est de plus logique que pour l'appréciation du caractère exceptionnel du dividende, l'acompte sur dividende soit pris en compte au cours du même exercice que celui dans lequel sera versé le solde. Toutefois, en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice n'est plus le dernier jour ouvré du mois civil mais la date de la demande d'attribution d'actions par le Porteur. Aussi, tout Porteur qui exercerait son Droit à l'Attribution d'Actions entre le 1^{er} jour de l'exercice suivant celui de la distribution de l'acompte et le 8^{ème} jour suivant recevrait des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice et n'aurait donc pas droit à l'acompte. En conséquence, il convient pour ces seuls Porteurs de rétablir leur droit à ajustement à compter du 1^{er} jour de ce nouvel exercice, l'acompte ne donnant lieu à ajustement que si son montant excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant.

ou

Formule base cours qui suivent

$$NRAA = RAA \times \left(1 + \frac{MTDD - SMDD}{CA} \right)$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ;
- SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ; et
- **Formule base cours qui précèdent** : CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende de Référence.

ou

- **Formule base cours qui suivent** : CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende de Référence.

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

Formule base cours qui précèdent

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - DS}$$

ou

Formule base cours qui suivent

$$NRAA = RAA \times \left(1 + \frac{DS}{CA} \right)$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social ; et
- **Formule base cours qui précèdent** : CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

ou

- **Formule base cours qui suivent** : CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un

ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.]

Cas 3 : Le dividende ne donne lieu à ajustement que pour son Excédent par rapport à un taux de distribution indiqués dans la clause

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsqu'au cours d'un même exercice social de la Société le Ratio de Dividende Distribué (tel que défini ci-dessous) excède [y%] (à fixer par la Société) (ci-après désigné le « **Seuil de Dividende** »).

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir au Ratio de Dividende Distribué le Seuil de Dividende.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) étant précisé que :

(i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10,

(ii) [Cas où les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice => tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date (x) le 8^{ème} jour ouvré de l'exercice suivant (soit après la livraison des actions aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions le dernier mois de l'exercice social au titre duquel l'acompte est versé ; ces porteurs recevant des actions donnant droit à l'acompte n'ont pas droit à l'ajustement) ou, (y) le 1^{er} jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1^{er} jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8^{ème} jour ouvré suivant (exclu) (car ces porteurs qui recevront des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice, n'auront pas droit à l'acompte et auront droit le cas échéant à l'ajustement si l'acompte fait franchir le Seuil de Dividende). (cf. paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations »)⁵]

(ii) [Cas où les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance courante (facultatif) => tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date 1^{er} jour de l'exercice suivant (ainsi

⁵ Ce (ii) doit être ajouté si les actions émises sur conversion des Obligations portent jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice (cf paragraphe 8.1.1 b), car dans ce cas si le porteur exerce son Droit à l'Attribution d'Action avant la clôture de l'exercice au titre duquel l'acompte est versé, la Société devra verser cet acompte au porteur (le cas échéant rétroactivement s'il a déjà été mis en paiement puisque le porteur a droit à la totalité du dividende de l'exercice dans lequel se situe la Date d'Exercice donc y compris tout acompte versé au titre de cet exercice). Ce (ii) a donc pour but d'éviter que le porteur bénéficie du versement de l'acompte sur un nombre d'actions qui pourrait être accru s'il était pris en compte au cours de l'exercice, pour l'appréciation du caractère exceptionnel du dividende, et que cette prise en compte entraînait un ajustement. Il est de plus logique que pour l'appréciation du caractère exceptionnel du dividende, l'acompte sur dividende soit pris en compte au cours du même exercice que celui dans lequel sera versé le solde. Toutefois, en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice n'est plus le dernier jour ouvré du mois civil mais la date de la demande d'attribution d'actions par le Porteur. Aussi, tout Porteur qui exercerait son Droit à l'Attribution d'Actions entre le 1^{er} jour de l'exercice suivant celui de la distribution de l'acompte et le 8^{ème} jour ouvré suivant recevrait des actions portant jouissance du 1^{er} jour de ce nouvel exercice et n'aurait donc pas droit à l'acompte. En conséquence, il convient pour ces seuls Porteurs de rétablir leur droit à ajustement à compter du 1^{er} jour de ce nouvel exercice, l'acompte ne donnant lieu à ajustement que si son montant excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant.

l'acompte sera pris en compte pour l'ajustement dans le même exercice que celui au cours duquel sera versé le solde).]

Le « **Ratio de Dividende Distribué** » est égal à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de l'action de la Société au moment de la distribution, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – [**Formule base cours qui précèdent** => pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende (de Référence ou Antérieur). / **Formule base cours qui suivent** => pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende (de Référence ou Antérieur).

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé conformément à la formule suivante :

Formule base cours qui précèdent

$$NRAA = RAA \times \frac{1 - [z\%]}{1 - RDD}$$

[*Commentaire* : [z%] (à fixer par la Société) peut être inférieur à [y%] et au maximum égal à [y%]]

ou

Formule base cours qui suivent

$$NRAA = RAA \times (1 + RDD - [z\%])$$

[*Commentaire* : [z%] (à fixer par la Société) peut être inférieur à [y%] et au maximum égal à [y%]]

où

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

Formule base cours qui précèdent

$$NRAA = RAA \times \frac{1}{1 - RDD}$$

ou

Formule base cours qui suivent

$$NRAA = RAA \times (1 + RDD)$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant le montant du Dividende Supplémentaire par le cours de l'action de la Société au moment de la distribution défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur [*nom du marché*] (ou, en l'absence de cotation sur [*nom du marché*], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – [**Formule base cours qui précèdent** => pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire. / **Formule base cours qui suivent** => pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Cas 4 :

[Autres modalités à préciser]

(c) Offres publiques

Cas 1 : Amélioration du ratio, dégressive en fonction du temps écoulé depuis la Date d'Émission

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit [●] % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le [●], date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le [●], Date d'Émission des Obligations (inclusive) et le [●], date d'échéance des Obligations (exclue), soit [●] jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.2.6(c), « **Changement de Contrôle** », [signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu./ à adapter le cas échéant]

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

Cas 2 :

[Autres modalités à préciser]

(d) [Calcul des ajustements et] Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

[Le calcul des ajustements sera effectué par [l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») / la Société / [● (nom et adresse)].]

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les [5] jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par [nom du marché] dans les mêmes délais.

En outre, le [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7. Règlements des rompus

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur [nom du marché] (ou, en l'absence de cotation sur [nom du marché], sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

5.1.1.1. Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du [●] dans sa [●] résolution.

5.1.1.2. Placement Privé – Période de Souscription du Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« EEE ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, et hors EEE à l'exclusion [des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon / [●]], conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;

- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations sont offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant [trois] jours de bourse (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3. Intention des principaux actionnaires [(le cas échéant)] [(non requis par le règlement européen)]

[Non standardisable]

5.1.2. Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de [●] euros représenté par [●] Obligations, d'une valeur nominale unitaire de [●] euros ([faisant ressortir une prime d'émission de [●] % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur [nom du marché] depuis l'ouverture de la séance de bourse le [●] jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

[En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti au[x] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]], [agissant au nom et pour le compte des Garants], une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum [●] % pour le porter à un montant nominal maximum de [●] euros, représenté par [●] Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le [●].]

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le [●].

Le produit brut sera de [●] euros[, susceptible d'être porté à [●] euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation]. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ [●] millions d'euros[susceptible d'être porté à environ [●] millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation].

5.1.3. Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le [●].

La souscription du public en France sera ouverte du [●] au [●] à [●] heures inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de souscription du Public sera assurée par [●].

Calendrier indicatif de l'émission

[●]	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
[●]	Diffusion par [nom du marché] de l'avis d'émission des Obligations.
[●]	[Facultatif] [Publication du résumé [du Prospectus / de la note d'opération] dans la presse nationale.]

- [●] Ouverture de la Période de Souscription du Public.
- [●] Clôture de la Période de Souscription du Public.

- [●] [Date limite d'exercice de l'option de surallocation.]
[Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation].
- [●] Diffusion par [nom du marché] de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
- [●] Règlement-livraison des Obligations.
Admission des Obligations aux négociations sur [nom du marché].

5.1.4. Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5. Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6. Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez [●].

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le [●].

5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

5.1.8. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité ».

5.2. Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

a) Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** ») a été transposée

[Non standardisable]

b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

[Non standardisable]

5.2.2. Notification des allocations

Le[s] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]] assurera[ont] en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par le[s] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]].

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3. Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit [●] euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4. Placement et [prise ferme / garantie de Placement]

5.4.1. Coordonnées [du/des Coordinateur[s] Glob[al/aux], Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]]

[●]

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres

La centralisation du service financier des Obligations ([**Structure 1** : paiement des produits,] / [**Structure 2** : paiement des intérêts et autres produits,] / [**Structure 3** : paiement des intérêts,] remboursement des Obligations,...) et le service des titres ([inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur,] exercice du Droit à l'Attribution d'Actions,...) seront assurés par [●] (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.4.3. Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation

5.4.3.1. Garantie

Cas 1 : Emission garantie

[Description de la garantie]

Cas 2 : Emission non garantie

L'émission des Obligations n'est pas garantie.

[Non standardisable]

5.4.3.2. Engagement d'abstention / de conservation ([le cas échéant])

[Non standardisable]

5.4.3.3. Stabilisation – Interventions sur le marché

Cas 1 :

[Aux termes du [contrat de garantie] mentionné au paragraphe 5.4.3, [●] (ou tout entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation [au nom et pour le compte de l'ensemble des garants] (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les actions de la Société, à tout moment, pendant une période de [●] jours calendaires à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre, soit du [●] au [●].

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Le[s] [Coordinateur[s] Glob[al/aux] / Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associé[s]] pourr[a/ont] effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur [du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2)] [, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen].

Autres cas

[Non standardisable]

5.4.4. Date de signature du contrat de garantie

Cas 1

Le contrat de garantie sera signé le [●]. Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le [●].

Cas 2

Non applicable

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur [*nom du marché*]. Leur cotation est prévue le [●], sous le code ISIN [●].

[Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.]

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par [*nom du marché*].

6.2. Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations

[Non standardisable]

6.3. Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »).

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

[Autre cas à préciser]

7.2. [Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du[des] responsable[s] du Prospectus »).

7.3. Rapport d'expert

Néant.

[Autre cas à préciser]

7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

[Autre cas à préciser]

7.5. Notation de l'émission

Cas 1

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. *[La dette de la Société n'est pas notée.]*

Cas 2

[●] [et [●]] [a / ont] attribué [la / respectivement les] notation[s] [●] [et [●]] à la présente émission. *[La dette de la Société est notée [●] par [●] [et [●] par [●]].]*

ou

La notation de l'émission a été demandée. [[●] [et [●]] [a / ont] attribué [la / respectivement les] notation[s] provisoire[s] [●] [et [●]] à la présente émission.] [La Société est [par ailleurs] en attente de la notation de la présente émission par [●] [et [●]].] [[La / Les] notation[s] [définitive[s]] [sera / seront] rendue[s] publique[s] sans délai par la Société par voie de communiqué de presse dès qu'elle[s] [aura / auront] été communiquée[s] par [l' / les] agence[s] de notation.] *[La dette de la Société est notée [●] par [●] [et [●] par [●]].]*

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS

8.1. Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de [●] euros et est divisé en [●] actions ordinaires d'une valeur nominale de [●] euro[s] toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « [Libellé] » sur [nom du marché] (code ISIN [●]). L'action [nom de la Société] est classée dans le secteur [●] « [Libellé] », [●] « [Libellé] », [●] « [Libellé] » et [●] « [Libellé] » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Cas 1 : Cas où la jouissance des actions nouvelles est différente de celle des actions existantes

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et donneront droit, au titre dudit

exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (Cf. paragraphe 4.2.6 (b) 10).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Cas 2 : Cas où la jouissance des actions nouvelles est identique à celle des actions existantes

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

8.1.2. Droit applicable [et tribunaux compétents]

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

[Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.]

8.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de [nom], mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de [nom], mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4. Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5. Droits attachés aux actions

[La rédaction ci-dessous peut, le cas échéant, être complétée ou amendée au regard des stipulations statutaires propres à la Société et notamment en cas d'existence d'actions de préférence. Il peut être substitué à chacun ou certains des paragraphes la clause correspondante des statuts de la Société.]

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

[Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).]

[L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).]

[Le cas échéant, compléter avec les stipulations statutaires particulières relatives au dividende majoré, au mécanisme d'un premier dividende, etc.]

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

[A adapter le cas échéant en cas d'évolution de la législation fiscale]

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège en France et à (iii) 25 % dans les autres cas.

Toutefois, depuis le 1^{er} mars 2010, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 50 %.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne ou (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix[, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (*dans ce cas préciser lesdites dispositions*)] (article L. 225-122 du Code de commerce).

[Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis [●] ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).]

[En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).]

[Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de [●] % du capital ou des droits de vote de la Société[, ou tout multiple de ce pourcentage,] est tenue d'en informer la Société avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).]

[Le cas échéant, compléter avec les stipulations statutaires particulières relatives au plafonnement de droits de vote, etc.]

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

[Facultatif]

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation,

éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).]

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

[Autres particularités des statuts à présenter]

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Autres⁶

[Autres particularités des statuts à présenter, tel l'exemple ci-après sur la faculté de demander l'identification des porteurs de titres]

⁶ Les mentions suivantes, bien qu'utiles, ne nous semblent pas exigées par l'annexe XIV.

[Identification des détenteurs de titres (si les statuts le prévoient)]

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).]

8.1.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7. Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations

Cas 1 : Cas où la jouissance des actions nouvelles est différente de celle des actions existantes

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur [nom du marché] sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN [●], qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Cas 2 : Cas où la jouissance des actions nouvelles est identique à celle des actions existantes

Les actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur [nom du marché]. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur [nom du marché] et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN [●].

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

[Autres particularités des statuts à présenter]

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.9.2. Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

8.1.9.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Cas 1

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

8.1.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au [●] - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au [●] - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date [après déduction [des actions auto-détenues] [et] [des actions d'autocontrôle]]*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des Obligations	[●]	[●]
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de [●] Obligations	[●]	[●]
Après émission et <u>conversion ou échange</u> en actions de [●] Obligations ⁽²⁾	[●]	[●]

⁽¹⁾ **[Le cas échéant à préciser - Instruments dilutifs et non dilutifs dès lors qu'on est en base consolidée]**

⁽²⁾ **[Le cas échéant]** [En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.]

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au [●]*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des Obligations	1 %	[●]
Après émission et <u>conversion</u> en actions de [●] Obligations	[●]	[●]
Après émission et <u>conversion</u> en actions de [●] Obligations ⁽²⁾	[●]	[●]

⁽¹⁾ [*Le cas échéant à préciser – Instruments dilutifs seulement*]

⁽²⁾ [*Le cas échéant*] [En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.]

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

[Non standardisable]

